



## EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Maistre Bon Gallois Prestre Curé de la Parroisse de Fremécourt, contenant qu'encores que par les contractz du Clergé, Declarations & Arrests du Conseil, les Ecclesiastiques soient exemps de toutes Tailles: Neantmoins les habitans de ladite Parroisse auroiét impose le suppliant au roolle de leurs Tailles l'année presente pretendans qu'il laboure & fait valloir par ses mains quelque peu d'heritages qui dependent de sa Cure, & en composent le reuenu, ce qui auroit donné lieu au suppliant de se pouruoir en la Cour des Aydes de Paris, & dy faire assigner lesdits habitans lesquels au lieu de comparoir à ladite assignation auroient eu recours au sieur de Paris Intendant de la Iustice, lequel par son Ordonnance du 15. May dernier auroit deschargé lesdits habitans de ladite assignation, & ordonné que les parties procederoient pardeuant luy. A CES CAUSES, & qu'il s'agist de l'execution desdits Edicts, & du priuilege general desdits Ecclesiastiques. Requeroit ledit suppliant qu'il pleust à la Majesté luy donner plaine & entiere main-leuée des meubles & bestiaux sur



luy faisis qui luy seront rendus, sinon au cas qu'ils  
 ne fussent en nature, les sommes pour lesquelles ils  
 auroient esté vendus: & à ce faire les Assesseurs &  
 Collecteurs de ladite Parroisse & autres qu'il appar-  
 tiendroient contraincts par corps, & ordonné que le-  
 dit suppliant seroit rayé & biffé des roolles des Tail-  
 les de ladite Parroisse, avec deffenses ausdits As-  
 seurs & Collecteurs & habitans d'icelle de plus l'y  
 comprendre à peine de trois mil liures d'amende.  
 VEV ladite Requête Signée de Syues Aduocat.  
 Acte d'opposition faite par le suppliant à l'imposi-  
 tion des Tailles sur luy faite en la presente année si-  
 gnifiée ausdits Assesseurs & Collecteurs le huiet iour  
 d'Auril 1643. Exploict d'assignation donnée en ladite  
 Cour des Aydes à Paris ausdits Assesseurs & Colle-  
 ctors à la requeste dud. suppliant le troisieme iour  
 de May audit an. Extraict du roolle des Tailles de  
 ladite Parroisse, par lequel le suppliant auroit esté  
 taxé à la somme de quatre-vingts dix liures, Ordon-  
 nance dudit sieur de Paris du 15. May 1643. par la-  
 quelle lesdits Assesseurs & Collecteurs auroient esté  
 deschargez de l'assignation à eux donnée en ladite  
 Cour des Aydes, Exploict de saisie faicte sur ledit  
 suppliant pour ladite somme de quatre-vingt dix  
 liures du 28. dudit mois de May, Arrest de ladicte  
 Cour des Aydes du 18. Juillet 1629. portant deffences  
 à tous habitans d'imposer les Curez aux Tailles. Au-  
 tres arrests du Conseil portant deffences à tous As-  
 seurs & Collecteurs des Tailles de comprendre aux



Roolles d'icelles aucuns Ecclesiastiques, soit pour leurs biens patrimoniaux où d'acquests avec mainleuée des meubles & bestiaux sur eux faisis pour raison de ce. Ouy le rapport du sieur de Montchal Commissaire à ce député, Et tout considéré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant esgard à ladite Requête a deschargé & descharge le suppliant de la somme à laquelle il a esté taxé pour le payement de la Taille, Ordonne que si aucune somme a esté par luy payee elle luy sera renduë & restituée par les mesmes voyes quelle a esté payee. Faissant sa Majesté deffences ausdits Collecteurs de l'imposer pour l'aduenir, si ce n'est qu'il fist valoir par ses mains autres biens que ceux de la Cure & biens patrimoniaux, & qu'il ne face aucun trafficq ny marchandise. Faict au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dixiesme iour de Iuin mil six cens quarante trois. Signé de BORDEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune, & contrescellé,